

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 198.624 du 7 décembre 2009

G./A.193.827/VI-18.396

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
BAGNOLI,**

ayant élu domicile chez
Me Olivier VERHOEVEN, avocat,
rue du Parc, n° 49,
6000 Charleroi,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me France MAUSSION, avocat,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 1^{er} septembre 2009 par la société privée à responsabilité limitée BAGNOLI qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 relatif à l'expropriation de biens immeubles à Péronnes-lez-Binche, singulièrement en ce qu'il porte sur la parcelle n° 29 du plan d'expropriation, située rue des Mineurs, où se trouve un garage-atelier;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. NEURAY, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 30 novembre 2009 à 14 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Sarah DEGIVES, loco Me Olivier VERHOEVEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Benoit GORS, loco Me France MAUSSION, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse ayant procédé au retrait de l'arrêté attaqué par arrêté ministériel du 21 septembre 2009, la requête en annulation et, partant, la demande de suspension, sont devenues sans objet; que, compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête unique.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept décembre deux mille neuf par :

M. NIHOUL,
M^{me} SCHMITZ,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

P. NIHOUL.